

contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risque ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

ARTICLE 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

against the rigours of the climate and the effects of the war. In no case shall permanent places of internment be situated in unhealthy areas, or in districts the climate of which is injurious to the internees. In all cases where the district, in which a protected person is temporarily interned, is in an unhealthy area or has a climate which is harmful to his health, he shall be removed to a more suitable place of internment as rapidly as circumstances permit.

The premises shall be fully protected from dampness, adequately heated and lighted, in particular between dusk and lights out. The sleeping quarters shall be sufficiently spacious and well ventilated, and the internees shall have suitable bedding and sufficient blankets, account being taken of the climate, and the age, sex, and state of health of the internees.

Internees shall have for their use, day and night, sanitary conveniences which conform to the rules of hygiene, and are constantly maintained in a state of cleanliness. They shall be provided with sufficient water and soap for their daily personal toilet and for washing their personal laundry; installations and facilities necessary for this purpose shall be granted to them. Showers or baths shall also be available. The necessary time shall be set aside for washing and for cleaning.

Whenever it is necessary, as an exceptional and temporary measure, to accommodate women internees who are not members of a family unit in the same place of internment as men, the provision of separate sleeping quarters and sanitary conveniences for the use of such women internees shall be obligatory.

ARTICLE 86

The Detaining Power shall place at the disposal of interned persons, of whatever denomination, premises suitable for the holding of their religious services.